



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial n°47 du 06 avril 2023**

**Direction départementale des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM34- du 06 avril 2023 réglementant l'accès, la fréquentation et la circulation dans la forêt domaniale de Saint-Guilhem-le-Désert



Montpellier, le 6 avril 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM34- 2023-04-13784  
réglementant l'accès, la fréquentation et la circulation dans la forêt domaniale de  
Saint-Guilhem-le-Désert**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.131-4, R.163-2 et R.163-6,

**VU** le code général des collectivités territoriales de l'environnement, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3,

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L.362-1,

**VU** la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,

**VU** le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PD-PFCI) approuvé par arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-06-1167 du 17 juin 2013 et prorogé par arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-03-10276 du 25 mars 2019 jusqu'en 2022,

**VU** les avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues, lors de la séance du 7 janvier 2021 et par voie dématérialisée entre le 27 mai 2021 et le 11 juin 2021,

**Considérant** la forte sensibilité des massifs forestiers du département de l'Hérault aux risques d'incendies, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences,

**Considérant** le feu de forêt survenu le 5 avril 2023 en forêt domaniale de Saint-Guilhem-le-Désert,

**Considérant** l'état de sécheresse très prononcée de la végétation et la répétition des conditions météorologiques défavorables,

**Considérant** la nécessité de réglementer la fréquentation en forêt domaniale de Saint-Guilhem-le-Désert pour des impératifs de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte en cas d'incendie de forêt,

**Considérant** l'urgence à réglementer l'accès à la forêt domaniale de Saint-Guilhem-le-Désert empêchant la réalisation de la procédure de consultation du public, en application de l'article R131-4 du code forestier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Dans un objectif de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre l'incendie, le présent arrêté réglemente l'accès, la circulation et la présence en forêt domaniale de Saint-Guilhem-le-Désert (cf. cartes en annexe 1) à tous les usagers non motorisés et motorisés sauf exceptions mentionnées à l'article 4.

Les communes concernées par le présent arrêté sont en forêt domaniale de Saint-Guilhem-le-Désert : Pégairolles-de-Buèges, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Fos.

### **ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION**

Le présent arrêté s'applique entre le 6 avril à midi et le 8 avril 2023 6h00.

### **ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions suivantes relatives à l'interdiction de l'accès, de la circulation et de la fréquentation des personnes s'appliquent uniquement dans les zones exposées aux incendies de la forêt domaniale de Saint-Guilhem-le-Désert y compris sur les voiries suivantes incluses dans ces massifs : pistes DFCI, pistes forestières, chemins de service et chemins ruraux ainsi que les voiries publiques des collectivités ouvertes à la circulation publique.

Les interdictions sus mentionnées ne concernent pas les routes départementales notamment la RD122 (Annexe 1).

Le stationnement de part et d'autre des voiries, fermées ou restant ouvertes à la circulation publique, et sur les parkings publics au sein du périmètre sont interdits.

La cartographie des zones d'application du présent arrêté sont jointes en annexe 1.

### **ARTICLE 4 : DÉROGATIONS**

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public listées en annexe 2 justifiant leur présence dans les massifs ;
- aux propriétaires ou locataires, leurs ascendants et descendants justifiant leur présence dans les massifs pour accéder à leur construction, à leur exploitation agricole ou élevage ;
- aux prestataires de service ou de travaux urgents justifiant leur présence dans les massifs pour accéder au fonds de propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention.

### **ARTICLE 5 : INFORMATION DES USAGERS**

Le présent arrêté est affiché sur le terrain sur des panneaux implantés par les maires des communes concernées aux principales entrées de la Forêt Domaniale de Saint-Guilhem-le-Désert.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article R.163-2 du code forestier.

## **ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,  
les maires des communes de la Forêt Domaniale de Saint-Guilhem-le-Désert citées à l'article 1 à savoir :  
Pégairolles-de-Buèges, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Fos,  
le président du conseil départemental de l'Hérault,  
le directeur départemental des territoires et de la mer,  
le directeur départemental de la protection des populations,  
le directeur départemental de la sécurité publique,  
le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,  
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
la directrice de l'agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts,  
le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées pendant la durée d'application de l'arrêté.

MONTPELLIER, le **06 AVR. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
**Elisa BASSO**



**ANNEXE 2 : LISTE DES PERSONNES CHARGÉES D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Catégorie	Contexte
Personnes intervenant dans le cadre de l'ordre d'opération départemental feux de forêt	Tous les personnels agissant dans le cadre de l'ordre d'opération (services de lutte et de première intervention, guetteurs, patrouilleurs, cellule technique de recherches des causes (CTRC34), bénévoles des CCFF, ...)
Agents des services d'incendie et de secours	Pour toute mission nécessitant l'accès au massif forestier (secours à personnes, ...)
Gardes à cheval assurant des missions de surveillance des forêts en période estivale	Dans le cadre de leur mission de surveillance en tenue
Agents de l'Office national des forêts	Pour les missions de surveillance et de gestion courante des forêts publiques ne pouvant être différées
Personnes investies d'une mission de police ou de maintien de l'ordre (police nationale, gendarmerie, office français de la biodiversité, office national des forêts, police municipale, police rurale, ...)	Pour toute mission
Personnes chargées de missions de surveillance des infrastructures mettant en cause la sécurité ou la salubrité publique	Surveillance et maintenance légère des infrastructures ne pouvant être différée sans créer de risques à la sécurité publique (contrôle de la déformation des rails en période de forte chaleur, maintenance des infrastructures nécessaires à la navigation aérienne, maintenance des infrastructures de radiocommunication, ...) Interventions et prélèvements nécessaires à la continuité de l'alimentation en eau potable
Agents du service public chargés de mission à caractère impérieux ou délégataires	



# Annexe 1 : Périmètre d'application réglementant l'accès et la fréquentation dans la Forêt Domaniale de Saint-Guilhem-Le-Désert





